

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU CONGO

Direction du Journal Officiel
et de la Documentation



DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO		11 000	4 600	6 500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE AUTRES PAYS D'AFRIQUE	9 000	15 500	5 500	8 500	750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR AF. OCC DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER AMERIQUE ASIE AUTRES PAYS D'EUROPE	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 8 400 F. le texte ;
- Déclaration d'association : 15 000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

CONFERENCE NATIONALE

ACTE N° 001-91 portant interdiction de sortie du Territoire National des Responsables Politiques, Administratives, Militaires et Cadres de l'Etat Congolais.

ACTE N° 004-91 constatant l'élection des Membres du Conseil Supérieur de la République.

ACTE N° 005-91 portant abrogation de l'acte n° 001-91 du 30 mars 1991 portant interdiction de sortie du territoire national des Responsables Politiques, Administratives, Militaires et Cadres de l'Etat Congolais.

ACTE N° 006-91 portant réhabilitation des Préfétures et

Sous-Préfétures en République du Congo.

ACTE N° 009-91 portant adoption des mesures transitoires nécessitées par les activités de Presse, Information et Communication.

ACTE N° 010-91 portant convocation des Etats Généraux de l'Information et de la Communication.

ACTE N° 011-91 abrogeant l'ordonnance n° 018-84 du 23 août 1984.

ACTE N° 012-91 portant réhabilitation des anciens Présidents

PREAMBULE

La dignité, la liberté, la paix, la prospérité et l'amour de la Patrie ont été, sous le monopartisme en particulier, hypothéqués ou retardés par le totalitarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, le tribalisme, le régionalisme, les inégalités sociales, les violations des libertés fondamentales.

Le coup d'Etat, en s'inscrivant dans l'histoire politique du Congo comme le seul moyen d'accéder au pouvoir, a annihilé toute vie démocratique.

L'intolérance et la violence politique, les violations des libertés individuelles et collectives, les exécutions sommaires d'opposants politiques réels ou présumés, les assassinats crapuleux de paisibles citoyens à des fins politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés ethniques qui constituent la Nation Congolaise.

En conséquence le Peuple Congolais :

- affirme sa ferme volonté de bâtir un Etat de Droit et une Nation Unie et Fraternelle.

- proclame solennellement son droit à la résistance et à la désobéissance civique à tout individu ou tout groupe d'individus qui prend ou exerce le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat ou de toute autre forme de violence.

- réaffirme son attachement aux principes de la démocratie pluraliste, aux droits définis par la Charte Internationale des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte des Droits et Libertés adoptée en 1991 par la Conférence Nationale Souveraine.

Les dispositions de l'ensemble des textes précités font partie intégrante du présent Acte Fondamental.

TITRE I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1er : Le Congo, Etat Souverain et indépendant, est une République, une et indivisible, laïque et démocratique.

Article 2 : Le nom du Pays est République du Congo.

L'emblème national de la République est le drapeau tricolore, vert, jaune, rouge. De forme rectangulaire, il est composé de deux triangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

L'hymne nationale est " la Congolaise"

La Devise de la République est :

" Unité-Travail - Progrès"

La langue officielle est le français.

Le sceau de l'Etat et les armoiries sont définis par la loi.

Le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce au moyen du suffrage universel, par ses représentants ou par référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4 : Tout citoyen Congolais a le devoir sacré de défendre la Nation et son intégrité territoriale, de désobeir et de résister à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation du présent Acte Fondamental.

Article 5 : Les Partis et Groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leur activité dans le respect de la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 6 : Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, les nationaux Congolais des deux sexes âgés de dix huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 7 : La personne humaine est sacrée.

L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

Article 8 : La liberté de la personne humaine est inviolable. Tout acte de torture, tout traitement inhumain ou dégradant sont interdits. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire et les autorités publiques compétentes assurent le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Tout citoyen coupable d'actes sus-énoncés, soit de sa propre initiative, soit sur instruction à l'occasion ou non du service, est puni conformément à la loi.

Article 9 : Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu, lorsque celui-ci porte atteinte aux droits de la personne humaine.

La loi détermine les cas dans lesquels il y a atteinte aux droits de la personne humaine.

Article 10 : Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 11 : La propriété et le droit de succession sont garantis. La propriété est un droit inviolable et sacré. Nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste indemnisation préalablement définie.

Article 12 : Le secret des lettres, des correspondances, des télécommunications ou toutes autres formes de communica-

- ACTE N° 053-91 portant résiliation des Contrats de bail des agents de l'Etat logés par la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs.
- ACTE N° 054-91 portant inscription de la protection de l'environnement dans la constitution.
- ACTE N° 055-91 portant restitution du bâtiment dit «Immeuble des Magistrats».
- ACTE N° 056-91 portant élaboration et mise en application d'une Politique de gestion des risques d'érosion et d'inondation sur le Territoire National.
- ACTE N° 057-91 portant autorisation de l'ouverture de dépôts Pharmaceutiques dans les Paroisses de Campagne par les Congrégations Religieuses.
- ACTE N° 058-91 portant recrutement à l'INSSA des Médecins Spécialistes mono-appartenants exerçant au C.H.U.
- ACTE N° 059-91 portant réglementation de l'environnement.
- ACTE N° 060-91 portant restructuration et ouverture du capital social des Entreprises d'Etat du secteur médical.
- ACTE N° 061-91 portant réorganisation des Ecoles de Formation Para-Médicales, Médico-Sociales et du Laboratoire National de Santé Publique.
- ACTE N° 062-91 portant création du Conseil Supérieur du Médicament, réactualisation de la Carte sanitaire (implantation de nouvelles Officines), et interdiction de vendre des médicaments et accessoires pharmaceutiques dans les marchés, les rues et autres lieux non appropriés.
- ACTE N° 063-91 portant réalisation des Audits sur certains établissements et Opérations au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- ACTE N° 064-91 portant organisation de l'Administration pénitentiaire au Congo.
- ACTE N° 065-91 portant abolition du Monopole des Mairies et des villes sur les Pompes Funèbres.
- ACTE N° 066-91 portant réalisation des Audits dans certaines structures des Ministères des Enseignements et Convocation des Etats Généraux de l'Université.
- ACTE N° 067-91 portant élaboration d'un plan National d'urgence en matière d'hygiène et de Génie sanitaire dans les centres urbains et ruraux.
- ACTE N° 068-91 portant révision de la loi Scolaire.
- ACTE N° 069-91 portant régularisation des diverses situations des Travailleurs.
- ACTE N° 070-91 tendant à l'aboutissement rapide de la détermination de l'organisation et du fonctionnement des structures du Pouvoir Judiciaire.
- ACTE N° 071-91 portant contrôle de l'Immigration au Congo.
- ACTE N° 072-91 portant création du Conseil Supérieur de l'information et de la Communication.
- ACTE N° 073-91 portant Orientations Générales en vue de la création des structures Administratives chargées de la Gestion de l'Environnement.
- ACTE N° 074-91 portant réinstitution du Ministère de l'Education Nationale.
- ACTE N° 075-91 portant réhabilitation et finition des travaux d'extension de la Maternité Blanche GOMES, et construction de l'Hôpital de Loandjili.
- ACTE N° 076-91 portant changement des appellations de Juridictions.
- ACTE N° 077-91 autorisant l'aval du Gouvernement auprès des Banques de la place pour la mise en place au bénéfice de la Société Congolaise des Pharmacies d'un crédit Revolving.
- ACTE N° 078-91 portant revalorisation de la Fonction Enseignante.
- ACTE N° 079-91 portant mesures particulières urgentes en matière d'Emploi et d'Assistance Sociale au profit des élèves étudiants, personnes handicapées, retraités, personnes du 3^e âge et des orphelins abandonnés.
- ACTE N° 080-91 portant ouverture d'un cycle de Doctorat à l'Université.
- ACTE N° 081-91 portant instructions générales au Gouvernement de Transition en matière d'Assurances sociales.
- ACTE N° 082-91 portant revalorisation de l'Enseignement Technique et Professionnel.
- ACTE N° 083-91 portant allocation d'un crédit spécial au C.H.U. et à l'Hôpital de Loubomo.
- ACTE N° 084-91 portant nomination des Préfets, Sous-Préfets, Chefs de PCA et Administrateurs-Maires des Communes.
- ACTE N° 085-91 portant convocation des Etats Généraux de l'Université.
- ACTE N° 086-91 portant dotation d'un local pour le centre de documentation informatique destiné à l'information.
- ACTE N° 087-91 portant Audit des Mairies de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et Nkayi.
- ACTE N° 088-91 portant construction de l'Université.
- ACTE N° 089-91 portant mesures pour la redynamisation du Système de Santé.
- ACTE N° 090-91 portant orientations générales en vue de la réorganisation, restructuration et dynamisation des structures chargées des Affaires Sociales, de l'Emploi et des Assurances Sociales.

- ACTE N° 091-91 portant réintroduction de l'Enseignement Artistique dans le système éducatif.
- ACTE N° 092-91 portant réparation des dommages causées par les pollutions à l'occasion des accidents survenus dans les exploitations pétrolières d'ELF CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO à Pointe-Noire.
- ACTE N° 093-91 portant réglementation de l'Enseignement privé.
- ACTE N° 094-91 portant ouverture à l'Institut Thomas SANKARA de Pointe-Noire d'un cycle de formation des Techniciens Supérieurs.
- ACTE N° 096-91 portant Audit de la SUCO.
- ACTE N° 097-91 instituant une commission d'enquête sur l'Affaire des Pointes d'Ivoire et des 2 000 pagnes.
- ACTE N° 098-91 portant Audit de la dette intérieure.
- ACTE N° 99-91 portant suppression des comptes ouverts dans les Banques par les Ministères et Administrations Publiques ne jouissant pas de l'autonomie financière.
- ACTE N° 100-91 portant suppression des budgets parallèles des Ministères et Administrations par les Agents du Ministère des Finances répondant de leur gestion devant le Trésor Public et rendant obligatoire le versement des recettes à la caisse du Trésor.
- ACTE N° 101-91 portant Gestion des Comptes Extérieurs de l'Etat.
- ACTE N° 102-91 relatif à l'Audit du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Ambassades.
- ACTE N° 103-91 portant attribution du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en matière de Coordination des Activités de Coopération Internationale.
- ACTE N° 104-91 portant dissolution du Bataillon Autonome de la Garde et Sécurité Présidentielle et réorganisation de la Garde Présidentielle.
- ACTE N° 105-91 portant reconstitution et restitution du domaine Militaire, bâti, non bâti ou non aedificandi.
- ACTE N° 106-91 portant création d'un Centre de Formation et de recyclage des Professionnels de l'Information et de Communication.
- ACTE N° 107-91 portant promotion de l'expertise National.
- ACTE N° 108-91 portant clôture des Comptes Bancaires des Ministres du Développement Rural, Industrie, Pêche, Eaux et Forêts.
- ACTE N° 109-91 portant procédure de Privatisation des Entreprises d'Etat.
- ACTE N° 110-91 portant respect des clauses de la libération des importations de Farine en République du Congo.
- ACTE N° 111-91 portant participation au développement local des Entreprises Forestières installées.
- ACTE N° 112-91 portant promotion des Organisations non Gouvernementales.
- ACTE N° 113-91 portant Rationalisation de la filière ciment.
- ACTE N° 114-91 portant interdiction de l'abattage des Eléphants en République du Congo.
- ACTE N° 115-91 donnant mandat au Gouvernement de Transition d'élaborer un programme de stabilisation et de relance économique.
- ACTE N° 116-91 établissant la responsabilité collective des différents Gouvernements de la République Populaire du Congo dans la mauvaise gestion de l'Economie Nationale de 1979 à 1991.
- ACTE N° 117-91 recommandant un Audit d'investigation sur la Caisse Complémentaire de Retraite.
- ACTE N° 118-91 portant limitation de l'Aval de l'Etat aux Sociétés Mixtes.
- ACTE N° 119-91 donnant mandat au Gouvernement de Transition de réviser la réglementation des marchés publics.
- ACTE N° 120-91 demandant au Gouvernement de Transition de renégocier la dette publique.
- ACTE N° 121-91 portant restructuration du budget de l'Etat exercice 1991.
- ACTE N° 122-91 portant réalisation d'un Audit de la C.C.A. et de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.
- ACTE N° 123-91 portant affectation des Comptables du Trésor dans les services de recouvrement en Douanes et des Impôts.
- ACTE N° 124-91 recommandant un Audit sur le contrat SOCEMA-Mairie de Brazzaville.
- ACTE N° 125-91 portant Audit des dépenses militaires.
- ACTE N° 126-91 recommandant au Gouvernement de Transition de récupérer les patrimoines du Parti Congolais du Travail, de ses Organisations de Masse et de les rétrocéder à l'Etat.
- ACTE N° 127-91 relatif au transfert de la Coupe Marien NGOUABI du Palais du Peuple au Trésor Public.
- ACTE N° 128-91 instituant une Commission mixte Gouvernement-Confessions Religieuses.
- ACTE N° 129-91 donnant mandat au Gouvernement de Transition de négocier une trêve sociale.
- ACTE N° 130-91 portant institutionnalisation de la Loi de programmation militaire.

ACTE N° 091-91 portant réintroduction de l'Enseignement Artistique dans le système éducatif.

ACTE N° 092-91 portant réparation des dommages causées par les pollutions à l'occasion des accidents survenus dans les exploitations pétrolières d'ELF CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO à Pointe-Noire.

ACTE N° 093-91 portant réglementation de l'Enseignement privé.

ACTE N° 094-91 portant ouverture à l'Institut Thomas SANKARA de Pointe-Noire d'un cycle de formation des Techniciens Supérieurs.

ACTE N° 096-91 portant Audit de la SUCO.

ACTE N° 097-91 instituant une commission d'enquête sur l'Affaire des Pointes d'Ivoire et des 2 000 pagnes.

ACTE N° 098-91 portant Audit de la dette intérieure.

ACTE N° 99-91 portant suppression des comptes ouverts dans les Banques par les Ministères et Administrations Publiques ne jouissant pas de l'autonomie financière.

ACTE N° 100-91 portant suppression des budgets parallèles des Ministères et Administrations par les Agents du Ministère des Finances répondant de leur gestion devant le Trésor Public et rendant obligatoire le versement des recettes à la caisse du Trésor.

ACTE N° 101-91 portant Gestion des Comptes Extérieurs de l'Etat.

ACTE N° 102-91 relatif à l'Audit du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Ambassades.

ACTE N° 103-91 portant attribution du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en matière de Coordination des Activités de Coopération Internationale.

ACTE N° 104-91 portant dissolution du Bataillon Autonome de la Garde et Sécurité Présidentielle et réorganisation de la Garde Présidentielle.

ACTE N° 105-91 portant reconstitution et restitution du domaine Militaire, bâti, non bâti ou non aedificandi.

ACTE N° 106-91 portant création d'un Centre de Formation et de recyclage des Professionnels de l'Information et de Communication.

ACTE N° 107-91 portant promotion de l'expertise National.

ACTE N° 108-91 portant clôture des Comptes Bancaires des Ministres du Développement Rural, Industrie, Pêche, Eaux et Forêts.

ACTE N° 109-91 portant procédure de Privatisation des Entreprises d'Etat.

ACTE N° 110-91 portant respect des clauses de la libération des importations de Farine en République du Congo.

ACTE N° 111-91 portant participation au développement local des Entreprises Forestières installées.

ACTE N° 112-91 portant promotion des Organisations non Gouvernementales.

ACTE N° 113-91 portant Rationalisation de la filière ciment.

ACTE N° 114-91 portant interdiction de l'abattage des Eléphants en République du Congo.

ACTE N° 115-91 donnant mandat au Gouvernement de Transition d'élaborer un programme de stabilisation et de relance économique.

ACTE N° 116-91 établissant la responsabilité collective des différents Gouvernements de la République Populaire du Congo dans la mauvaise gestion de l'Economie Nationale de 1979 à 1991.

ACTE N° 117-91 recommandant un Audit d'investigation sur la Caisse Complémentaire de Retraite.

ACTE N° 118-91 portant limitation de l'Aval de l'Etat aux Sociétés Mixtes.

ACTE N° 119-91 donnant mandat au Gouvernement de Transition de réviser la réglementation des marchés publics.

ACTE N° 120-91 demandant au Gouvernement de Transition de renégocier la dette publique.

ACTE N° 121-91 portant restructuration du budget de l'Etat exercice 1991.

ACTE N° 122-91 portant réalisation d'un Audit de la C.C.A. et de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

ACTE N° 123-91 portant affectation des Comptables du Trésor dans les services de recouvrement en Douanes et des Impôts.

ACTE N° 124-91 recommandant un Audit sur le contrat SOCEMA-Mairie de Brazzaville.

ACTE N° 125-91 portant Audit des dépenses militaires.

ACTE N° 126-91 recommandant au Gouvernement de Transition de récupérer les patrimoines du Parti Congolais du Travail, de ses Organisations de Masse et de les rétrocéder à l'Etat.

ACTE N° 127-91 relatif au transfert de la Coupe Marien NGOUABI du Palais du Peuple au Trésor Public.

ACTE N° 128-91 instituant une Commission mixte Gouvernement-Confessions Religieuses.

ACTE N° 129-91 donnant mandat au Gouvernement de Transition de négocier une trêve sociale.

ACTE N° 130-91 portant institutionnalisation de la Loi de programmation militaire.

**ACTE N° 001 portant interdiction de sortie du
Territoire National des Responsables Politiques,
Administratifs, Militaires et Cadres de l'Etat Congolais.**

**AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS
LA CONFERENCE NATIONALE,**

Vu les articles 1, 9, 38, 40 et 41 de son règlement intérieur du 11 mars 1991 ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

DECIDE :

Article 1er : Il est formellement interdit, aux Responsables Politiques, Administratifs et Militaires ainsi qu'à tout Cadre Congolais des Secteurs public et privé, de quitter le Territoire National.

Article 2 : Toute sortie du Territoire National des personnes précitées est subordonnée à l'obtention, préalable, d'une autorisation écrite délivrée par le Présidium de la Conférence Nationale.

Article 3 : L'interdiction de sortie ne sera levée par la Conférence Nationale qu'à l'issue de ses assises.

Article 4 : Les autorités frontalières sont chargées de l'application du présent acte qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1991

Le Président du Présidium de la Conférence Nationale,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

**ACTE N° 004 constatant l'élection des Membres
du Conseil Supérieur de la République.**

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003 du 4 juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41 ;

Vu les procès-verbaux des Partis, Associations, Organisations non Gouvernementales, Foixlations et Collectivités Locales,

DECIDE :

Article 1er : Est constatée, l'élection des Membres du

Conseil Supérieur de la République dont les noms et prénoms suivent :

- ABA-GANDZION (Gustave)
- AKOUALA DE NGAMOUE
- ANDELY (Beeve)
- ANDJEMBO (Pascal)
- ATABA (Lucien)
- BACKANGA (Hyacinthe)
- BAKALA (Maurice Jean-Pierre)
- BAKOUMA (Séraphin)
- BALLA (Vital)
- BAMOKENA (Jean-Marie)
- BANTHOUD (Riquier)
- BATCHI (Bernard)
- Pasteur BATCHY (Jean Fernand)
- BAYANDE (Germain)
- BAZEBIZONZA (Pierre Hervé)
- BEMBA (Léon)
- BILONGO-MANENE (Auguste)
- B O B (Alexis)
- BOKAMBA-YANGOUMA (Jean-Michel)
- BOKIBA (André)
- BOUENDE (Prosper)
- BOUZOCK (Maurice)
- DAMBENDZET (Jean-Félix)
- DANDOU-BIBIMBOU (Abel)
- DETHISSAMBOU (Jean-Pierre)
- DIALLO DRAMEY (Christian)
- DIATOULOU (Henriette)
- D J I O (Daniel)
- DZONGBE YOUNOUS
- DZOUMA-NGUELET (Henry Marcellin)
- E B A O (Sébastien)
- EBATA-TAINE (François)
- EBOUCKA-BABACKAS (Marie Julienne)
- EBOULONDZI (Philippe)
- E G O (Firmin)
- EKOLO-ITOUA
- EKONDY-AKALA (Micheline)
- E L E N G A (André)
- ENGOUALE (Jean Pierre)
- FILA née LEMINA (Isabelle)
- FOUNGUI (Alphonse)
- FILLA (Guy Léon)
- FILLA (Saint-Eudes)
- GANDOU (Jean François)
- GANFINA (André)
- GANGOU (Alphonse)
- GANGOUO (Michel)
- G A P A (Omer Borgia)
- GARCIA-MBOUMBA (Charles)
- GNALI-GOMES (Marcel)
- G O M A (Jean De Dieu)
- GONGARAD-NKOUA (Célestin)
- I K O U N G A (Martial De Paul)
- I T O U A (Martin)
- KAMBOU (Pierre)
- KANI (Marc)
- KANI (Martial Mathieu)
- KIANGUEBENE (Bernard)
- KIBA (Adolphe)
- KIBANGADI-NKODIA (Jacques)

**ACTE N° 001 portant interdiction de sortie du
Territoire National des Responsables Politiques,
Administratifs, Militaires et Cadres de l'Etat Congolais.**

**AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS
LA CONFERENCE NATIONALE,**

Vu les articles 1, 9, 38, 40 et 41 de son règlement intérieur du 11 mars 1991 ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

DECIDE :

Article 1er : Il est formellement interdit, aux Responsables Politiques, Administratifs et Militaires ainsi qu'à tout Cadre Congolais des Secteurs public et privé, de quitter le Territoire National.

Article 2 : Toute sortie du Territoire National des personnes précitées est subordonnée à l'obtention, préalable, d'une autorisation écrite délivrée par le Présidium de la Conférence Nationale.

Article 3 : L'interdiction de sortie ne sera levée par la Conférence Nationale qu'à l'issue de ses assises.

Article 4 : Les autorités frontalières sont chargées de l'application du présent acte qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1991

Le Président du Présidium de la Conférence Nationale,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

**ACTE N° 004 constatant l'élection des Membres
du Conseil Supérieur de la République.**

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003 du 4 juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41 ;

Vu les procès-verbaux des Partis, Associations, Organisations non Gouvernementales, Fondations et Collectivités Locales,

DECIDE :

Article 1er : Est constatée, l'élection des Membres du

Conseil Supérieur de la République dont les noms et prénoms suivent :

ABA-GANDZION (Gustave)
AKOUALA DE NGAMOUE
ANDELY (Beeve)
ANDJEMBO (Pascal)
ATABA (Lucien)
BACKANGA (Hyacinthe)
BAKALA (Maurice Jean-Pierre)
BAKOUMA (Séraphin)
BALLA (Vital)
BAMOKENA (Jean-Marie)
BANTHOUD (Riquier)
BATCHI (Bernard)
Pasteur BATCHY (Jean Fernand)
BAYANDE (Germain)
BAZEBIZONZA (Pierre Hervé)
BEMBA (Léon)
BILONGO-MANENE (Auguste)
B O B (Alexis)
BOKAMBA-YANGOUMA (Jean-Michel)
BOKIBA (André)
BOUENDE (Prosper)
BOUZOCK (Maurice)
DAMBENDZET (Jean-Félix)
DANDOU-BIBIMBOU (Abel)
DETCHESSAMBOU (Jean-Pierre)
DIALLO DRAMEY (Christian)
DIATOULOU (Henriette)
D J I O (Daniel)
DZONGBE YOUNGUS
DZOUMA-NGUELET (Henry Marcellin)
E B A O (Sébastien)
EBATA-TAINE (François)
EBOUCKA-BABACKAS (Marie Julienne)
EBOULONDZI (Philippe)
E G O (Firmin)
EKOLO-ITOUA
EKONDY-AKALA (Micheline)
E L E N G A (André)
ENGOUALE (Jean Pierre)
FILA née LEMINA (Isabelle)
FOUNGUI (Alphonse)
F I L L A (Guy Léon)
F I L L A (Saint-Eudes)
G A N D O U (Jean François)
G A N F I N A (André)
GANGOUÉ (Alphonse)
GANGOUO (Michel)
G A P A (Orner Borgia)
GARCIA-MBOUMBA (Charles)
GNALI-GOMES (Marcel)
G O M A (Jean De Dieu)
GONGARAD-NKOUA (Célestin)
K E O U N G A (Martial De Paul)
K I T O U A (Martin)
KAMBOU (Pierre)
KANI (Marc)
KANI (Martial Mathieu)
KIANGUEBENE (Bernard)
KIPA (Adelphe)
KIPANGADI-NKOUA (Auguste)

Droits de l'Homme et des Peuples, à la Charte des Droits et Libertés et à la Charte de l'Unité Nationale ;

- d'assurer le rôle de médiateur.

Le contentieux électoral relève de la compétence de la Cour Suprême.

Article 52 : En cas de vacance du poste de Président du Conseil Supérieur de la République pour cause de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou pour quelque cause que ce soit, constatée par la Cour Suprême statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la République sont exercées par le Premier Vice-Président jusqu'aux prochaines élections législatives prévues par la Conférence Nationale.

Article 53 : Sont du domaine de la loi :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions ;

- la détermination des crimes, des délits et des contraventions de cinquième classe ainsi que des peines qui leur sont applicables, l'organisation de la justice et la procédure suivie devant les juridictions et pour l'exécution des décisions de justice, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, les emprunts et les engagements financiers de l'Etat ;

- le régime d'émission de la monnaie ;

- le régime électoral du Parlement et des collectivités locales ;

- la création des établissements publics ;

- le statut général de la Fonction Publique ;

- le travail et les régimes de sécurité sociale ;

- la nationalisation et la dénationalisation ;

- le plan de développement économique et social ;

- l'environnement ;

- le régime de la propriété.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;

- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat et des collectivités locales ;

- de l'aménagement du territoire ;

- de la mutualité et de l'épargne ;

- du régime des transports et des télécommunications ;

- de l'enseignement, de la santé, de la science et de la technologie ;

- de la culture, des arts et des sports.

Article 54 : La loi détermine la force publique qui comprend l'armée nationale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale.

Elle fixe leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les statuts particuliers des personnels militaires, policiers et de gendarmerie.

Article 55 : Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Article 56 : La déclaration de guerre est autorisée par le Conseil Supérieur de la République.

Article 57 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi sont du domaine réglementaire.

Article 58 : Le Conseil Supérieur de la République se réunit en Session Ordinaire et en Session Extraordinaire.

Les séances du Conseil Supérieur de la République sont publiques, sauf si le huis-clos est prononcé.

Article 59 : Les Fonctions de Conseiller de la République sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par le Conseil Supérieur de la République statuant à la majorité des 2/3 de ses membres

Article 60 : Le Conseil Supérieur de la République rédige et adopte un Règlement Intérieur qui détermine son fonctionnement et fixe la procédure législative.

Article 61 : Le Président du Conseil Supérieur de la République ouvre et clôture les sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil Supérieur de la République.

Article 62 : Le Conseil Supérieur de la République peut se subdiviser en autant de commissions qu'il lui sera nécessaire.

Article 63 : Les délibérations du Conseil Supérieur de la République sont publiées au Journal Officiel de la République du Congo.

Article 64 : Un Conseiller de la République ne peut être poursuivi, arrêté ni traduit en justice pour des opinions émises dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut l'être en matière criminelle et correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil Supérieur de la République, sauf en cas de flagrant délit.

TITRE VI :

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT

Article 65 : L'initiative des lois appartient concurremment au Conseil Supérieur de la République et au Gouvernement.

Toute proposition de loi tendant à augmenter ou à diminuer les dépenses doit être assortie de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 66 : Les projets de loi, adoptés par le Conseil des Ministres, sont déposés sur le Bureau du Conseil Supérieur de la République par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE XI

DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Article 82 : La République du Congo est divisée en régions, communes, arrondissements et districts.

Article 83 : Pendant la période de transition, les régions, communes, arrondissements et districts seront dirigés par des Administrateurs nommés par le Gouvernement de transition.

TITRE XII :

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 84 : A l'exception du Président de la République et du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tout représentant de l'Etat Congolais doit produire, pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international des pleins pouvoirs appropriés.

Article 85 : Les traités ou accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, force de loi, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

Article 86 : Les Traités et Accords Internationaux, précédemment conclus par la République Populaire du Congo et régulièrement ratifiés, demeurent en vigueur.

TITRE XIII :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Les lois et règlements en vigueur restent applicables en leurs dispositions non contraires au présent Acte Fondamental.

Article 88 : Les institutions politiques de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des organes issus des élections.

Article 89 : La période de transition est fixée à douze mois.

Article 90 : Sont dissouts, dès publication du présent Acte Fondamental, les organes constitutionnels suivants :

- l'Assemblée Nationale Populaire élue le 24 Septembre 1989 ;
- le Conseil Constitutionnel ;
- le Conseil Economique et Social ;
- les Conseils Populaires des Régions, des Communes et des Districts élus le 24 Septembre 1989.

Pendant la période de transition, la Cour Suprême exerce les attributions anciennement dévolues au Conseil Constitutionnel.

Article 91 : En attendant l'adoption par référendum et la mise en application de la Constitution définitive, le présent Acte Fondamental sera exécuté comme Constitution de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 4 Juin 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

TITRE XIII

LE PREMIER MINISTRE

Article 92 : Le Conseil National de Transition est composé de membres élus par le peuple...

Article 93 : Le Conseil National de Transition est chargé de préparer la Constitution définitive...

ACTE N° 002-91-PCN-RG

PORTANT RESTAURATION DES SYMBOLES
DE LA REPUBLIQUE

LA CONFERENCE NATIONALE
SOVERAINE

Vu le décret n° 91-015 du 09 Février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur du 11 Mars 1991 de la Conférence Nationale, notamment en ses articles 1, 9, 38, 40 et 41.

DECIDE :

Article 1er : Sont restaurés, comme symboles officiels de la REPUBLIQUE DU CONGO :

1°/ Le drapeau de la République du Congo adopté par la Loi Constitutionnelle n° 8 du 18 Août 1959 fixant le drapeau de la République :

le drapeau de la République du Congo, de format rectangulaire, est composé de deux triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La hampe sera surmontée d'un fer de lance triangulaire ;

2°/ La devise de la République du Congo définie par la Loi Constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la devise de la République :

la devise de la République du Congo est :
UNITE - TRAVAIL - PROGRES ;

3°/ L'hymne national de la République du Congo adopté par la Loi Constitutionnelle n° 10 du 21 novembre 1959 relative à l'hymne national de la République :

L'hymne national de la République du Congo est «LA CONGOLAISE» ;

4°/ Le sceau de la République du Congo fixé par la Loi n° 5-61 du 11 janvier 1961 relative au sceau de la République ainsi que les timbres et cachets déterminés par la même Loi ;

5°/ Les armoiries de la République du Congo déterminées par le décret n° 63-262 du 12 Août 1963 fixant les armoiries de la République.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera exécuté comme Loi Constitutionnelle et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 17 Mai 1991

POUR LA CONFERENCE NATIONALE SOVERAINE,

LE PRESIDENT DU PRESIDUM

Monseigneur Ernest KOMBO

PROCES VERBAL

DES ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE ET
DU PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT
DE TRANSITION ISSU DE L'HISTORIQUE ET
INOUBLIABLE CONFERENCE NATIONALE
SOVERAINE.

Le Bureau de vote, institué à l'article 11 du Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine, composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur BACKANGA Hyacinthe, Président, Représentant les Partis, Doyen d'Age ;
- Monsieur ELENGA Camara, 1er Secrétaire
- Monsieur FANTORE Emmanuel, 2è Secrétaire
- Monsieur MABOSI Germain, Membre
- Madame SINALD ELISABETH, Membre
- Monsieur KOUMBA Jean Paul, Membre
- Monsieur OSSOMBI Michel, Membre
- Monsieur BOUEBASSIHOU André, Membre
- Monsieur VEDZE Lambert, Membre
- Madame SENGOMONA Julienne, Membre

a procédé, du mercredi 5 au samedi 8 juin 1991, aux élections des Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la République et du Premier Ministre du Gouvernement de Transition conformément aux articles 41 et 34 de l'Acte Fondamental, adopté par acclamation et debout le 4 Juin 1991 par l'historique et inoubliable Conférence Nationale Souveraine.

ELECTION DU PRESIDENT ET DU 1ER QUESTEUR

L'élection de son Excellence Monseigneur Ernest KOMBO, à la Présidence du Conseil Supérieur de la République, a été acquise à l'unanimité par acclamation et debout.

Celle de la Sœur YENGO Brigitte a été acquise par un large consensus. La Sœur YENGO est élue Premier Questeur.

ELECTION DU 1ER VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du Scrutin au 3ème tour, mettant Monsieur Auguste Célestin NKOVA GONGARAD en lice aux côtés de Monsieur Jean Michel BOKAMBA-YANGOUMA a donné les résultats suivants :

Inscrits = 958 ; Votants = 842 ; Bulletins Nuls = 20
Ont obtenu : Mr Auguste Célestin NKOVA GONGARAD = 331

Mr Jean Michel BOKAMBA-YANGOUMA, = 491

Monsieur BOKAMBA-YANGOUMA Jean Michel, ayant totalisé au 3ème tour la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé par le Bureau de Vote, élu 1er Vice-Président du Conseil Supérieur de la République.

ELECTION DU 2È VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du Scrutin au 4è tour opposant Monsieur EKOLO-ITOUA à Monsieur Fulgence MILANDOU a donné

KIPOULOU (Etienne Chrysostome)
 KIGNONGONO (Hectorine)
 KIMBEKETE (Firmin)
 KIPEMOSSO (Premier Claude)
 KOLELAS (Bernard)
 Monseigneur KOMBO (Ernest)
 KOUBEMBA (Romain)
 LESSITA-OTANGUI
 LIKIBI (Marie Joseph)
 LIMBONGO-NGOKA (Anatole)
 L O B E (Moïse)
 LOUMETO-POMBO (Jeanne Françoise)
 MADIENGUELA (Théophile)
 MADZENGUE (Younous)
 MADZOUKA (Joséphine)
 MAKAYA (Bernard)
 MALANDA (Médard Daniel)
 MALANDA (Julienne)
 MAMBOU-NGUYE (Jean Aymé)
 MANANGA (Alphonse)
 MANKASSA (Côme)
 MASSAMBA (Edouard)
 MASSAMBA (Joachim)
 MATANGA (Dominique)
 MATHA (Brice Armand)
 MAYASSI-ZEBITA (Sylvain Salomon)
 MAYELA (Hilaire)
 MAZABA (Jean Marc)
 MBADINGA-MUPANGU
 MBENZE-MOUANOU (Albert)
 MBETE (Marcel)
 MBOU-MABA (Adolphe)
 MBOUKOU (Ferdinand)
 MBOUNGOU-BAYA (Philippe)
 MENGOBI (Dieudonné)
 MIAKAKARILA (Evariste)
 MIAYOUKOU (Alexis)
 MIFOUNDOU-SAMMY (Dominique)
 MIKOUIZA (Benjamin)
 MILANDOU (Fulgence)
 MIZERE (Dominique)
 MONGO (Daniel)
 Pasteur MOTANDEAU-MONGHOT (Philippe)
 MOUAMBA (Clément)
 MOUAYA (Guy Noël)
 MOUDILENO-MASSENGO (Aloïse)
 MOUYABI (Georges)
 MVOUBA (Isidore)
 NDOUNA (Paul)
 NGALOUA (Jean Paul)
 NGAMPOU (Pierre)
 NGAYOT (Antoine)
 NGAYOUMA (Jean Marie)
 NGOLO (Yvonne)
 NGOMBI (laurent)
 NIANGOU-NGUIMBY (Isabelle)
 NIATY-MOUAMBA (Maurice)
 NKOUKA MALEKA (Marcel)
 NSATOU (Ignace)
 NSONGA-KAZUO
 N Z E (Ida Victorine)
 NZIKOU-MABIALA (Léon)
 • OBAMBI (Paul)

• OBAMBI-ONDAYE
 OCKIEMY (Romuald)
 OKANA-MPAN
 OKOKO (Jacques)
 • ONAPOUZILAMIO (Daniel)
 ONDONGO (Albertin)
 ONDZIEL-BANGUI (Henri)
 ORPHEE-OKABANDE (Charles)
 OSSOMBI (Michel)
 OTSIAYI (Albert)
 OUABELOUA (Joseph)
 POATY-PANGOU (Robert)
 POUELA-POUELA
 POUNGUI (Ange-Edouard)
 SABOU (Jean)
 SAFOUX (André Rymond)
 SAMBA (Albert Théophile)
 SAMBA (René)
 SANA (Michel)
 SOUHLATY-POATY (Alphonse)
 SOUZA SAYETO
 TAMBA-TAMBA (Victor)
 • THYSTHERE-TCHICAYA (Jean-Pierre)
 TSATY-BOUNGOU (Destin Arsène)
 TSOUNDI (Fernand)
 YAMBO-DUSSAUD (Paulette)
 SŒUR YENGO (brigitte)
 YHOMBY-OPANGO (Jacques Joachim)
 YINDOU (Célestin)
 ZABAKANI (Firmin Lambert).-

Article 2 : Le présent Acte, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1991

Pour la Conférence Nationale,
 Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 005 portant abrogation de l'Acte n° 001 du 30 mars 1991 portant interdiction de sortie du Territoire National des Responsables Politiques, Administratifs, Militaires et Cadres de l'Etat Congolais

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 38, 40 et 41 ;

DECIDE :

Article 1er : Est abrogé l'Acte n° 001 du 30 mars 1991 portant interdiction de sortie du Territoire National des Responsables Politiques, Administratifs, Militaires et cadres de l'Etat Congolais.

ACTE N° 011 abrogeant l'ordonnance n° 018-84 du 23 août 1984.

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003 du 4 juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41 ;

DECIDE :

Article 1er : Est abrogée l'ordonnance n° 18-84 du 23 août 1984 étendant la compétence matérielle des juridictions de droit commun et organisant la procédure applicable en matière de crime, délits de détournements de deniers publics, d'escroquerie, de concussion, de corruption de fonctionnaires, d'émission de chèque sans provision, de sabotage économique au préjudice du Parti, des organisations de masse, de l'Etat et des services publics ou para-publics.

Article 2 : Les infractions prévues à cette ordonnance seront poursuivies conformément aux dispositions du code de procédure pénale et les peines applicables sont celles prévues au code pénal modifié par l'ordonnance n° 62-13 du 27 août 1962.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,
Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 012 portant réhabilitation des anciens Présidents (Fulbert)YOULOU, (Alphonse) MASSAMBA-DEBAT et (Joachim) YHOMBY OPANGO

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003 du 4 juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41 ;

DECIDE :

Article 1er : MM. (Fulbert) YOULOU, (Alphonse) MASSAMBA-DEBAT et (Joachim) YHOMBY OPANGO, Présidents de la République du Congo respectivement du 21 novembre 1959 au 15 août 1963 ; de septembre 1963 en août 1968 et du 4 avril 1977 au 5 février 1979, sont réhabilités dans la respectabilité historique du Congo.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,
Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 013 portant débaptisation de certains lieux et établissements publics.

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003 du 4 juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41 ;

DECIDE :

Article 1er : Il est retenu que seront débaptisés les lieux et établissements publics portant les noms impropres à l'histoire du Congo.

Article 2 : Il revient aux Responsables des Municipalités, des Régions et des Districts de faire un travail d'enquête pour obtenir le consensus dans leurs localités autour des noms et symboles retenus.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,
Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

Audit des Entreprises SOPROGI et GTA.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 Juin 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 197 portant paiement des Arriérés des Salaires et Droits dus aux travailleurs des Entreprises Agro-pastorales, Forestières et Industrielles

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41.

DECIDE :

Article 1er : En vue d'assainir le climat Social pendant la période de Transition, le Gouvernement de Transition procédera au paiement, autant que possible, des Arriérés des Salaires et de tous les Droits de licenciement des travailleurs des Entreprises liquidées des secteurs Agro-Pastoral, Forestier et industriel et, ce, conformément aux textes en vigueur.

Il s'agit des Entreprises ci-après :

— POUR L'AGRICULTURE

RNPC, OCC, OCT, OCV, SOCALIA, SOCAVILOU, Ferme de Manioc de Mbé et de Makoua, Ferme Porcine de Loubomo, Station Fruitière de Loudima, Ferme Mixte d'Owando, Centre Expérimental Bovin, SONA-VI et OGB.

— POUR LA FORET

SIDETRA, COMETRAB, CETRAB, SIBOM, PCF, SO-COME pour un montant total de 3.500.000 frs cfa.

— POUR L'INDUSTRIE

SOTEXCO-UTS, IAD, SOVERCO, SIAP-CONGO pour un montant total de 3.906.743.581 frs cfa.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et

d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 Juin 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 198 portant mise en place de quelques mesures financières dans le domaine du Tourisme

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41.

DECIDE :

Article 1er : Afin d'assainir les finances dans le domaine du Tourisme, il est décidé de :

- La rétrocession du Fonds de développement Touristique au Ministère du Tourisme ;
- La révision des contrats de gestion des Hôtels de l'Etat ;
- La révision, à la baisse, de la fiscalité ;
- La réalisation des Audits des Hôtels de l'Etat et de la Taxe Touristique ;
- La réactualisation de l'inscription du Tourisme au code des investissements.

Article 2 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'application du présent Acte.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 Juin 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 200 portant rétrocession des Terrains et Immeubles de l'Etat et des Administrations Publiques vendus aux particuliers

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

l'Emploi et de la Main -d'Oeuvre.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 245 Portant réalisation des Audits stratégiques et d'investigation sur les Entreprises et Etablissements Publics du Secteur du Commerce

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1,9,40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Les Entreprises d'Etat et Etablissements Publics ci-après devront faire l'objet des Audits stratégiques et d'investigation. Il s'agit de : ONLP, CCCE, SIACIC, ADPME, FGS.

Article 2 : Les immobilisations ayant fait l'objet de vente à la suite des mesures de liquidation de l'OFNACOM, de l'OCMC, de l'ONIVEG et de la SONACEM seront soumises à des Audits d'investigation.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 246 Portant réalisation de l'Audit sur les Coûts Opératoires ELF-CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs

Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9,40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Le Gouvernement de Transition est chargé de faire l'Audit sur les Coûts Opératoires à ELF-CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 247 Portant reprise des négociations de l'Avenant IV au contrat d'Association ELF-CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Le Gouvernement de Transition est chargé de la reprise des négociations de l'Avenant IV au Contrat d'Association ELF-CONGO/AGIP RECHERCHES CONGO.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le President du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

DECIDE :

Article 1er : Le Gouvernement de Transition est chargé de rationaliser le secteur des Transports Routiers, Urbains et Régionaux, en instituant des cahiers de charges réglementant chaque type de Transport, négociés entre les Autorités Administratives, Municipales, Régionales et les Transporteurs.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

**ACTE N° 234 Portant réalisation de l'Audit
du Commissariat National aux Comptes et de la
SEP-DEVELOPPEMENT**

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1,9,40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Il est demandé au Gouvernement de Transition de réaliser un Audit à objectif étendu du Commissariat National aux Comptes et de la SEP-DEVELOPPEMENT.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991,

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

**ACTE N° 235 Portant restitution des Logements
Bâtiments et Domaines Publics**

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-105 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1,9,40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Le Gouvernement de Transition doit prendre les mesures nécessaires pour procéder à la restitution d'urgence et sans condition à l'Etat, aux Entreprises d'Etat, aux Collectivités Publiques, des logements, bâtiments et domaines publics spoliés et aliénés par les personnalités Politiques, Administratives, Militaires et Civiles.

Article 2 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est chargé de l'exécution des dispositions de l'article 1er.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

**ACTE N° 236 Portant abrogation des lois 40-64
du 17 décembre 1964 et 03 -65 du 25 mai 1965 sur
l'institutionnalisation d'un syndicat unique au Congo**

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1,9,40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Les lois 40-64 du 17 Décembre 1964 et 03-65 du 25 Mai 1965 portant institution d'une organisation syndicale unique en République du Congo, sont abrogées.

mettre en oeuvre les conditions nécessaires à la réalisation des Audits suivants sur :

A - Au titre de l'ATC

- La gestion financière de l'ATC (1970-1991) ;
- L'utilisation des fonds de l'ATC auprès de l'OFER-MAT ;
- Le réaligement du C.F.C.O. ;
- La gestion du Service Commun d'Entretien des Voies Navigables.

B- Au titre de SOCOTRA

- sur la gestion.

C- Au titre de l'Aviation Civile

- sur la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

D- Au titre des Transports Maritimes

- sur les recettes de retrocession versées par SCADOA et leur gestion.

E- Au Titre des Bâtiments et Travaux Publics

- sur la gestion de SOPROGI
- sur la liquidation de SONACO et SEMICO
- sur la gestion de la Société Mixte SOPROGI-GTA
- sur la gestion de la RNTP et de l'OCER

F- Au titre des Travaux Routiers Bâtiments et Ouvrages

- sur tous les projets réalisés du Plan Quinquenal

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 240 Portant Institution d'une Commission d'enquête sur les marchés Publics octroyés aux Opérateurs Economiques

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9,

40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Le Gouvernement de la République est chargé d'instituer une Commission d'enquête sur les marchés Publics octroyés aux Opérateurs Economiques.

Article 2 : La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission d'enquête seront fixées par voie réglementaire.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 241 Portant recouvrement des cotisations Sociales de la CNSS

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Il est mis en place une Commission chargée de recouvrer les Arriérés des cotisations Sociales dues à la Conférence Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2 : En ce qui concerne le PCT, ses Entreprises et ses Organisations de Masse, le remboursement se fera par transfert à la CNSS des sommes inscrites aux budgets respectifs alloués à leur fonctionnement jusqu'à concurrence du montant dû.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 242 Portant annulation des Décrets n° 78-565 du 29-Septembre 1978 et 82-241 du 28 Décembre 1982 relatifs à l'attribution des Propriétés bâties et non bâties ayant appartenu aux Etrangers expulsés de la République Populaire du Congo pour séjour illégal

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1,9,40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Les Propriétés bâties sises dans le périmètre Urbain de Brazzaville ayant appartenu aux Etrangers expulsés le 3 Septembre 1977 pour séjour illégal et ayant fait l'objet d'un retour au domaine privé de l'Etat pour attribution à titre onéreux aux personnes physiques et morales discrétionnairement sélectionnées par le Ministère de l'intérieur retombent dans le domaine privé de l'Etat.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales bénéficiaires de ces attributions sont tenues de restituer les Titres de Propriété au Gouvernement de Transition.

Article 3 : Le Trésor Public, sur ordre du Gouvernement de Transition, après enquête sur la jouissance, procédera soit au remboursement des sommes versées, soit à la perception de celles illicitement encaissées par les acquéreurs.

Article 4 : Le Gouvernement de Transition est chargé de la résolution définitive de ce problème avec la partie Ouest-Africaine.

Article 5 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine.

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 243 Portant recommandations relatives aux Dons et Libéralités reçus par les Responsables Politiques, Militaires et Administratifs dans l'exercice de leurs Fonctions

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1,9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Les Dons et Libéralités reçus par les Responsables Politiques, Militaires et Administratifs dans l'exercice de leurs Fonctions sont réputés biens de l'Etat Congolais.

Article 2 : Aucun Don, ni Libéralité reçus par les Autorités susmentionnées dans leur période d'activité ne peuvent être considérés comme personnels.

Article 3 : Une disposition réglementaire déterminera les dons et Libéralités réputés personnels.

Article 4 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 244 Portant réalisation d'un Audit à l'Office Nationale de l'Emploi et de la Main d'oeuvre

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Il est demandé au Gouvernement de Transition de réaliser un Audit d'investigation de l'Office National de

mettre en oeuvre les conditions nécessaires à la réalisation des Audits suivants sur :

A - Au titre de l'ATC

- La gestion financière de l'ATC (1970-1991) ;
- L'utilisation des fonds de l'ATC auprès de l'OFER-MAT ;
- Le réaligement du C.F.C.O. ;
- La gestion du Service Commun d'Entretien des Voies Navigables.

B- Au titre de SOCOTRA

- sur la gestion.

C- Au titre de l'Aviation Civile

- sur la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

D- Au titre des Transports Maritimes

- sur les recettes de retrocession versées par SCADOA et leur gestion.

E- Au Titre des Bâtiments et Travaux Publics

- sur la gestion de SOPROGI
- sur la liquidation de SONACO et SEMICO
- sur la gestion de la Société Mixte SOPROGI-GTA
- sur la gestion de la RNTP et de l'OCER

F- Au titre des Travaux Routiers Bâtiments et Ouvrages

- sur tous les projets réalisés du Plan Quinquenal

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 240 Portant Institution d'une Commission d'enquête sur les marchés Publics octroyés aux Opérateurs Economiques

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9,

40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Le Gouvernement de la République est chargé d'instituer une Commission d'enquête sur les marchés Publics octroyés aux Opérateurs Economiques.

Article 2 : La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission d'enquête seront fixées par voie réglementaire.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 241 Portant recouvrement des cotisations Sociales de la CNSS

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Il est mis en place une Commission chargée de recouvrer les Arriérés des cotisations Sociales dues à la Conférence Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2 : En ce qui concerne le PCT, ses Entreprises et ses Organisations de Masse, le remboursement se fera par transfert à la CNSS des sommes inscrites aux budgets respectifs alloués à leur fonctionnement jusqu'à concurrence du montant dû.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

Article 19.— Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient dans le mariage ou hors mariage.

Article 20.— Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude : l'esclavage, le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Cette disposition ne concerne pas :

— l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un Tribunal compétent ;

— tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

— tout service de caractère militaire ;

— tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

— tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiles normales.

Article 21.— Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22.— Tout citoyen a le droit de prendre part à la Direction des Affaires Publiques du Pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux Fonctions Publiques de son Pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'Autonomie des Pouvoirs Publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la Loi.

Article 23.— Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 24.— Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25.— Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine Nationale ou Sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la Loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

Article 26.— Tout citoyen Congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

TITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27.— Tout citoyen a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et des règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28.— Toute personne a le droit au travail ; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous les autres moyens, de protection sociale.

Article 29.— Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garanti par la Loi.

Article 30.— Toute personne a droit au repos et aux loisirs notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 31.— Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres circonstances de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une protection spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32.— Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

— la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

— l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène domestique et de l'hygiène industrielle ;

— la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, transmissibles, endémiques, mentales, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

— la création des conditions propres à assurer à tous les citoyens des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;

— une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33.— Toute personne en tant que membre de la Société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à exiger la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national.

Article 34.— L'Etat doit protéger tous les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 35.— Le fait d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité, leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la Loi.

Article 36.— L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les discriminations contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37.— Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique professionnel et pré-scolaire doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales. Elle doit favoriser

Article 19.— Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient dans le mariage ou hors mariage.

Article 20.— Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude : l'esclavage, le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Cette disposition ne concerne pas :

— l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un Tribunal compétent ;

— tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

— tout service de caractère militaire ;

— tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

— tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiles normales.

Article 21.— Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22.— Tout citoyen a le droit de prendre part à la Direction des Affaires Publiques du Pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux Fonctions Publiques de son Pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'Autonomie de Pouvoirs Publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la Loi.

Article 23.— Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 24.— Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25.— Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine Nationale ou Sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la Loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

Article 26.— Tout citoyen Congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

TITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27.— Tout citoyen a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et des règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28.— Toute personne a le droit au travail ; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous les autres moyens, de protection sociale.

Article 29.— Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garanti par la Loi.

Article 30.— Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 31.— Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32.— Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

— la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

— l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

— la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques transmissibles, endémiques, mentales, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

— la création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;

— une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33.— Toute personne en tant que membre de la Société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national.

Article 34.— L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 35.— Le fait d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité, leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la Loi.

Article 36.— L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes discriminations contre la femme et d'assurer la protection des Droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37.— Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique, professionnel et pré-scolaire doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales. Elle doit favoriser la co-

Article 19.— Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient dans le mariage ou hors mariage.

Article 20.— Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude : l'esclavage, le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Cette disposition ne concerne pas :

— l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un Tribunal compétent ;

— tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

— tout service de caractère militaire ;

— tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

— tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 21.— Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22.— Tout citoyen a le droit de prendre part à la Direction des Affaires Publiques du Pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux Fonctions Publiques de son Pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'Autonomie des Pouvoirs Publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la Loi.

Article 23.— Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 24.— Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25.— Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine Nationale ou Sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la Loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

Article 26.— Tout citoyen Congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

TITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27.— Tout citoyen a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et des règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28.— Toute personne a le droit au travail ; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu tous les autres moyens, de protection sociale.

Article 29.— Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garanti par la Loi.

Article 30.— Toute personne a droit au repos et aux loisirs notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 31.— Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres circonstances de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une protection spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32.— Toute personne a le droit de jouir du meilleur de sa santé physique, mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

— la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

— l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du travail et de l'hygiène industrielle ;

— la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques transmissibles, endémiques, mentales, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

— la création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;

— une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33.— Toute personne en tant que membre de la Société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national.

Article 34.— L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 35.— Le fait d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité, leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la Loi.

Article 36.— L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les discriminations contre la femme et d'assurer la protection des Droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37.— Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique professionnel et pré-scolaire doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales. Elle doit favoriser la coopération

Article 19.— Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient dans le mariage ou hors mariage.

Article 20.— Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude : l'esclavage, le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Cette disposition ne concerne pas :

— l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un Tribunal compétent ;

— tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

— tout service de caractère militaire ;

— tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

— tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiles normales.

Article 21.— Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22.— Tout citoyen a le droit de prendre part à la Direction des Affaires Publiques du Pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux Fonctions Publiques de son Pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'Autonomie des Pouvoirs Publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la Loi.

Article 23.— Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 24.— Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25.— Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine Nationale ou Sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la Loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

Article 26.— Tout citoyen Congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

TITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27.— Tout citoyen a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et des règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28.— Toute personne a le droit au travail ; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous les autres moyens, de protection sociale.

Article 29.— Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garanti par la Loi.

Article 30.— Toute personne a droit au repos et aux loisirs notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 31.— Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres circonstances de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une protection spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32.— Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :
— la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

— l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du travail et de l'hygiène industrielle ;

— la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques transmissibles, endémiques, mentales, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

— la création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;

— une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33.— Toute personne en tant que membre de la Société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à exiger la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national.

Article 34.— L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 35.— Le fait d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité, leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la Loi.

Article 36.— L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les discriminations contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37.— Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique professionnel et pré-scolaire doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales. Elle doit favoriser la

hension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes sociaux, religieux ou ethniques.
L'éducation civique doit faire partie des programmes d'enseignement.

Article 38.— Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 39.— L'Etat doit promouvoir l'éducation, la formation continue et l'alphabétisation des citoyens.

TITRE IV DES DEVOIRS

Article 40.— Tout individu a des devoirs envers la Famille et la Société, envers l'Etat et les autres Collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

Dans l'exercice de ses Droits et dans la jouissance de ses libertés, chaque individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la Loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et Libertés d'autrui et afin de répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre Public et du bien-être général dans une société Démocratique.

Article 41.— Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de veiller et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 42.— Tout individu a le devoir :
de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette cellule ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

de préserver, en tout temps, la Solidarité Sociale et Nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 43.— Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'Indépendance Nationale et l'intégrité territoriale de la République et d'une façon générale, de contribuer à la défense du Pays, dans les conditions fixées par la Loi.

Article 44.— Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter de ses obligations fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Société.

Article 45.— Tout individu a le devoir :
de veiller, dans ses relations avec la Société, à la préservation

et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société, de préserver et de renforcer l'Unité et la cohésion Nationale quand elles sont menacées.

de contribuer au mieux des ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

Article 46.— Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 47.— Tout individu a le droit de respecter le bien public, d'en assurer l'entretien et la préservation.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.— Le respect des Droits et Libertés contenus dans la présente Charte constitue une obligation pour les Pouvoirs Publics et leur défense un devoir sacré pour les citoyens.

Article 49.— Les personnes, les groupements de personnes et les associations vouées à la promotion des Droits de l'Homme ont le droit, en cas de violation des Droits et Devoirs édictés par la présente Charte :

— de soumettre, à l'Etat et aux autres personnes publiques, des requêtes tendant au respect des Droits et devoirs par les Autorités Publiques

— d'engager devant les juridictions nationales, des procès pour obtenir la condamnation de ceux qui violent les Droits et Devoirs au respect de ces Droits et à l'exécution de ces Devoirs ;

— d'obtenir, en justice, la réparation, au profit de la victime, du préjudice subi du fait de la violation des droits ou de l'inexécution des Devoirs édictés par la présente Charte.

Article 50.— L'enseignement de ces Droits et Libertés doit figurer au programme Scolaire.

Article 51.— Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale,
Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.

compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes sociaux, religieux ou ethniques.

L'éducation civique doit faire partie des programmes d'enseignement.

Article 38.— Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 39.— L'Etat doit promouvoir l'éducation, la formation continue et l'alphabétisation des citoyens.

TITRE IV DES DEVOIRS

Article 40.— Tout individu a des devoirs envers la Famille et la Société, envers l'Etat et les autres Collectivités légalement constituées et envers la Communauté Internationale.

Dans l'exercice de ses Droits et dans la jouissance de ses Libertés, chaque individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la Loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et Libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre Public et du bien-être général dans une société Démocratique.

Article 41.— Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 42.— Tout individu a le devoir :
de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

de préserver, en tout temps, la Solidarité Sociale et Nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 43.— Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance Nationale et l'intégrité territoriale de la Patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense du Pays, dans les conditions fixées par la Loi.

Article 44.— Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter de ses contributions fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Société.

Article 45.— Tout individu a le devoir :
de veiller, dans ses relations avec la Société, à la préservation

et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société, de préserver et de renforcer l'Unité et la cohésion Nationale quand elles sont menacées.

de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

Article 46.— Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 47.— Tout individu a le droit de respecter le bien public, d'en assurer l'entretien et la préservation.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.— Le respect des Droits et Libertés contenus dans la présente Charte constitue une obligation pour les Pouvoirs Publics et leur défense un devoir sacré pour les citoyens.

Article 49.— Les personnes, les groupements de personnes et les associations vouées à la promotion des Droits de l'Homme ont le droit, en cas de violation des Droits et Devoirs édictés par la présente Charte :

— de soumettre, à l'Etat et aux autres personnes publiques des requêtes tendant au respect des Droits et devoirs par les Autorités Publiques

— d'engager devant les juridictions nationales, des procès pour obtenir la condamnation de ceux qui violent les Droits et Devoirs au respect de ces Droits et à l'exécution de ces Devoirs ;

— d'obtenir, en justice, la réparation, au profit de la victime du préjudice subi du fait de la violation des droits ou de l'inexécution des Devoirs édictés par la présente Charte.

Article 50.— L'enseignement de ces Droits et Libertés doit figurer au programme Scolaire.

Article 51.— Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale,
Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO -

préhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux, religieux ou ethniques.

L'éducation civique doit faire partie des programmes d'enseignement.

Article 38.— Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 39.— L'Etat doit promouvoir l'éducation, la formation continue et l'alphabétisation des citoyens.

TITRE IV DES DEVOIRS

Article 40.— Tout individu a des devoirs envers la Famille et la Société, envers l'Etat et les autres Collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

Dans l'exercice de ses Droits et dans la jouissance de ses Libertés, chaque individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la Loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et Libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre Public et du bien-être général dans une société Démocratique.

Article 41.— Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 42.— Tout individu a le devoir :
de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

de préserver, en tout temps, la Solidarité Sociale et Nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 43.— Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance Nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense du Pays, dans les conditions fixées par la Loi.

Article 44.— Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter de ses contributions fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Société.

Article 45.— Tout individu a le devoir :
de veiller, dans ses relations avec la Société, à la préservation

et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société, de préserver et de renforcer l'Unité et la cohésion Nationale quand elles sont menacées.

de contribuer au mieux des ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

Article 46.— Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 47.— Tout individu a le droit de respecter le bien public, d'en assurer l'entretien et la préservation.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.— Le respect des Droits et Libertés contenus dans la présente Charte constitue une obligation pour les Pouvoirs Publics et leur défense un devoir sacré pour les citoyens.

Article 49.— Les personnes, les groupements de personnes et les associations vouées à la promotion des Droits de l'Homme ont le droit, en cas de violation des Droits et Devoirs édictés par la présente Charte :

— de soumettre, à l'Etat et aux autres personnes publiques des requêtes tendant au respect des Droits et devoirs par les Autorités Publiques

— d'engager devant les juridictions nationales, des procès pour obtenir la condamnation de ceux qui violent les Droits et Devoirs au respect de ces Droits et à l'exécution de ces Devoirs ;

— d'obtenir, en justice, la réparation, au profit de la victime du préjudice subi du fait de la violation des droits ou de l'inexécution des Devoirs édictés par la présente Charte.

Article 50.— L'enseignement de ces Droits et Libertés doit figurer au programme Scolaire.

Article 51.— Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale,
Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.

Article 19.— Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient dans le mariage ou hors mariage.

Article 20.— Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude : l'esclavage, le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Cette disposition ne concerne pas :

— l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un Tribunal compétent ;

— tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

— tout service de caractère militaire ;

— tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

— tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 21.— Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22.— Tout citoyen a le droit de prendre part à la Direction des Affaires Publiques du Pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux Fonctions Publiques de son Pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'Autonomie de Pouvoirs Publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la Loi.

Article 23.— Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 24.— Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25.— Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine Nationale ou Sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la Loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

Article 26.— Tout citoyen Congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

TITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27.— Tout citoyen a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et des règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28.— Toute personne a le droit au travail ; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous les autres moyens de protection sociale.

Article 29.— Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garanti par la Loi.

Article 30.— Toute personne a droit au repos et aux loisirs notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 31.— Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32.— Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

— la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

— l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

— la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques transmissibles, endémiques, mentales, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

— la création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;

— une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33.— Toute personne en tant que membre de la Société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national.

Article 34.— L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 35.— Le fait d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la Loi.

Article 36.— L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les discriminations contre la femme et d'assurer la protection des Droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37.— Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique, professionnel et pré-scolaire doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales. Elle doit favoriser la com-

ACTE N° 285- 91-CNS-P-S portant la saisie immédiate des biens, meubles et immeubles de Mr OKO (Camille)

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n° 003-CNS-P-S- du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41;

DECIDE :

Article 1er : Tous les biens, meubles et immeubles de Mr OKO (Camille), sont immédiatement saisis, du fait de son refus de se présenter devant la Commission Ad'hoc Biens Mal Acquis.

Article 2 : Cette décision concerne les biens, meubles et immeubles situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire National.

Article 3 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Octobre 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium

Monseigneur Ernest KOMBO .-

ACTE N° 286- 91CNS-P-S- portant saisie immédiate des biens, meubles et immeubles de Mr (Edouard) NGAKOSSO, du fait de son refus de se présenter devant la Commission Ad'hoc Biens Mal Acquis

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Tous les Biens meubles et immeubles de Mr (Edouard) NGAKOSSO, situés tant à l'intérieur qu'à l'exté-

rieur sont immédiatement saisis du fait de son refus de se présenter devant la Commission Ad'hoc Biens Mal Acquis.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Octobre 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 287 -91-CNS-P-S portant indemnisation de Mr (Corentin) KOUBA

LA CONFERENCE NATIONALE,

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41,

DECIDE :

Article 1er : Il est demandé à l'ASECNA d'indemniser Mr (Corentin) KOUBA pour avoir été abusivement licencié pour intolérance politique en 1978.

Article 2 : Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Octobre 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Monseigneur Ernest KOMBO.-

ACTE N° 288-91-CNS-P-S- portant paiement par Mme (Antoinette) SASSOU-NGUESSO de ses dettes contractées à l'égard des Tiers et de respecter les décisions de Justice

LA CONFERENCE NATIONALE

Vu l'Acte n°003-CNS-P-S- du 04 Juin 1991, portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le Décret n° 91-015 du 09 Février 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 Mars 1991, notamment en ses articles